

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ La semaine fiscale

Frédérique Perrotin

Perquisitions fiscales chez des tiers

DOCTRINE

Page 8

■ Sociétés et autres groupements

Anthony Aranda Vasquez

Publication du nouveau Code de gouvernement d'entreprise au Royaume-Uni

Page 11

■ Fiscalité / Finances publiques

Kévin Bérodiér et Hugues Martin

La confiance... en l'administration fiscale

CULTURE

Page 14

■ Musique

Christian Baillon-Passe

Jean-Michel Bernard plays Lalo Schifrin

Page 15

■ Les saveurs du palais

Laurence de Vivienne

Restaurant Ensemble

Page 16

■ Exposition

Didier Du Blé

Nantes, 1886

ACTUALITÉ

La semaine fiscale

Perquisitions fiscales chez des tiers ^{139p9}

Frédérique PERROTIN

Pour la Cour européenne des droits de l'homme, dans la mesure où aucune opération de visite domiciliaire ou de saisie n'a eu lieu dans le domicile ou les locaux du requérant, ce dernier ne peut se prétendre victime d'une atteinte au droit au respect de la vie privée ou du domicile.

La jurisprudence continue à préciser le cadre des recours applicables aux visites domiciliaires. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) vient à cet égard de rappeler que, lorsque aucune opération de visite domiciliaire ou de saisie n'a eu lieu dans le domicile ou les locaux d'un requérant, celui-ci ne peut se prétendre victime d'une atteinte à son droit au respect de sa vie privée ou de son domicile (CEDH, 26 août 2018, n° 65883/14, n° 21434/15, n° 48044/15 et n° 51477/15, Gohe c/ France et a.).

■ Un instrument du contrôle fiscal

Procédures d'exception, les visites domiciliaires constituent un des instruments dont dispose l'administration pour lutter contre la fraude fiscale en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu. Ces dernières années, le nombre de perquisitions fiscales a diminué, passant de 240 en 2010 à 204 en 2016. Toutefois, cette apparente

réduction de l'utilisation de ce moyen du contrôle fiscal – prévu à l'article L. 16 B du Livre des procédures fiscales – s'accompagne d'un meilleur ciblage des contribuables concernés. Désormais, la DGFIP n'hésite pas à utiliser cette procédure à l'égard de grands groupes internationaux, ce qui s'avérait exceptionnel il y a encore quelques années (EY Société d'Avocats, 37 propositions pour une modernisation du contrôle fiscal, juillet 2018).

■ Une procédure très encadrée

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a réformé la procédure de visite et de saisie domiciliaire, à la suite de l'arrêt *Ravon* (CEDH, 21 févr. 2008, *Ravon c/ France*, n° 18497/03) rendu par la Cour européenne des droits de l'homme. Pour pouvoir effectuer une perquisition fiscale, les services fiscaux doivent préalablement obtenir une ordonnance du juge des libertés et de la détention (JLD) les autorisant à effectuer cet acte.

KIOSQUE
Lextenso

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

Suite en p. 4

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34